

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ D'AMITIÉ, DE COOPÉRATION ET DE COORDINATION
ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ET LA RÉPUBLIQUE
LIBANAISE

La République arabe syrienne et la République libanaise,

Compte tenu des liens particuliers de fraternité qui les unissent et dont la solidité est immuable parce qu'ils sont ancrés dans la proximité des deux pays, leur histoire, une même origine, une destinée commune et des intérêts partagés,

Considérant que l'établissement d'une coopération et d'une coordination de grande envergure servira leurs intérêts et leur offrira le moyen d'assurer leur développement et leur progrès et de protéger leur sécurité nationale, favorisera leur prospérité et leur stabilité, leur permettra de faire face à toute évolution de la situation régionale et internationale et répondra aux aspirations des peuples des deux pays, conformément à la Charte nationale libanaise ratifiée par le Parlement le 5 novembre 1989,

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier

Les deux Etats s'efforceront d'instaurer le plus haut degré de coopération et de coordination dans divers domaines — politique, économie, culture, science, etc. — au profit des deux pays frères et dans le cadre de leur souveraineté et de leur indépendance propre, afin de leur permettre d'utiliser les moyens dont ils disposent sur les plans politique, économique et sécuritaire aux fins d'assurer leur prospérité et leur stabilité, de garantir leur sécurité nationale et d'élargir et appuyer leurs intérêts communs, en confirmation de leurs relations fraternelles et en gage de leur destinée commune.

Article 2

Les deux Etats s'emploieront à coopérer et à coordonner leur action dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports et communications et des douanes, à entreprendre des projets communs et à coordonner leurs plans de développement.

Article 3

L'interdépendance de la sécurité des deux pays exige que le Liban s'abstienne, en toute circonstance, de devenir une source de menace pour la sécurité de la Syrie, et que la Syrie fasse de même à l'égard du Liban. Le Liban ne servira donc de lieu de passage ni de base à aucune force, Etat ou organisation qui chercherait à porter atteinte à sa sécurité ou à celle de la Syrie, et la Syrie soucieuse d'assurer la sécurité, l'indépendance et l'unité du Liban, ainsi que la concorde entre ses citoyens, n'autorisera aucune action susceptible de menacer la sécurité, l'indépendance ou la souveraineté du Liban.

¹ Entré en vigueur le 3 juin 1991 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Beyrouth, conformément à ses dispositions.

Article 4

Après qu'auront été instituées des réformes politiques par la voie constitutionnelle, conformément aux dispositions de la Charte nationale libanaise, et à l'expiration du délai stipulé dans la Charte, les Gouvernements syrien et libanais conviendront du redéploiement des forces syriennes dans la région de la Bekaa et leur entrée dans la Bekaa occidentale à Dahr el Baidar jusqu'à la ligne reliant Hammana, Mdairej et Aïn Dara et, si nécessaire, en d'autres points qui seront déterminés par une commission militaire mixte syrio-libanaise; les deux Gouvernements définiront d'un commun accord les effectifs des forces syriennes, la durée de leur cantonnement dans les zones susmentionnées et les relations entre ces forces et les autorités de l'Etat libanais dans les lieux où elles sont présentes.

Article 5

La politique étrangère arabe et internationale des deux Etats se fondera sur les principes suivants :

1. Le Liban et la Syrie, en leur qualité de pays arabes, sont tenus de respecter la Charte de la Ligue des Etats arabes, le Traité de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la Ligne arabe et tous les accords conclus dans le cadre de la Ligue. Ils sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies et liés par sa Charte et membres du Mouvement des pays non alignés;

2. Il existe une communauté de destin et d'intérêts entre les deux pays;

3. Chacun d'entre eux soutiendra l'autre pour ce qui a trait à sa sécurité et à ses intérêts nationaux, conformément aux dispositions du présent Traité.

En conséquence, les Gouvernements des deux pays s'efforceront de coordonner leurs politiques arabe et internationale, d'établir la plus large coopération possible au sein des institutions et organisations arabes et internationales et de coordonner leurs positions sur les diverses questions régionales et internationales.

Article 6

Les organes suivants seront constitués aux fins de réaliser les objectifs du présent Traité; d'autres organes pourront être créés par décision du Conseil suprême ci-après :

1. *Le Conseil suprême*

a) Le Conseil suprême sera composé du Président de la République de chacun des Etats contractants ainsi que des personnalités suivantes :

— Le Président de l'Assemblée populaire, le Premier Ministre et le Premier Ministre adjoint de la République arabe syrienne;

— Le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre et le Premier Ministre adjoint de la République arabe libanaise;

b) Le Conseil suprême se réunira une fois par an et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, en un lieu dont il sera convenu ultérieurement;

c) Le Conseil suprême établira la politique générale de coordination et de coopération entre les deux Etats dans les domaines politique, économique, sécuritaire, militaire, etc., et en supervisera l'application; il approuvera les plans et les résolutions adoptés par le Conseil du suivi et de la coordination, la Commission des

affaires étrangères, la Commission des affaires économiques et sociales, la Commission de la défense et de la sécurité et tout autre organe qui serait créé ultérieurement;

d) Les résolutions du Conseil suprême auront force obligatoire et entreront en vigueur conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats;

e) Le Conseil suprême déterminera sur quelles questions les commissions spécialisées seront habilitées à formuler des décisions, qui prendront force obligatoire dès qu'elles auront été adoptées par lesdites commissions, conformément aux règles et procédures constitutionnelles de chacun des deux Etats, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à ces règles et procédures.

2. *Conseil du suivi et de la coopération*

Le Conseil du suivi et de la coopération sera composé des Premiers Ministres des deux pays et de plusieurs ministres s'occupant des relations entre eux et il sera investi des fonctions suivantes :

a) Suivi de l'application des décisions du Conseil suprême auquel il présentera des rapports sur les stades de cette application;

b) Coordination des recommandations et décisions des commissions spécialisées dont il transmettra les propositions au Conseil suprême;

c) Convocation de réunions, selon que de besoin, avec les commissions spécialisées;

d) Le Conseil du suivi et de la coordination se réunira tous les six mois et selon que de besoin en un lieu dont il aura été convenu.

3. *Commission des affaires étrangères*

a) La Commission des affaires étrangères sera composée des Ministres des affaires étrangères de deux pays;

b) Elle se réunira tous les deux mois et selon que de besoin dans chacun des deux Etats alternativement;

c) Elle s'emploiera à coordonner les politiques étrangères des deux Etats dans leurs relations avec tous les autres Etats et à coordonner leurs activités et positions au sein des organisations interarabes et internationales et établira à cette fin des plans qui seront soumis, pour adoption, au Conseil suprême.

4. *Commission des affaires économiques et sociales*

a) La Commission des affaires économiques et sociales sera composée des ministres des deux Etats ayant compétence dans les secteurs économique et social;

b) Elle se réunira tous les deux mois et selon que de besoin dans chacun des deux Etats alternativement;

c) Elle sera chargée de s'efforcer de coordonner les activités économiques et sociales de deux Etats et de formuler des recommandations à cette fin;

d) Les recommandations qu'elle adoptera prendront effet après avoir été approuvées par le Conseil suprême, conformément aux procédures constitutionnelles des deux pays.

5. *Commission de la défense et de la sécurité*

a) La Commission de la défense et de la sécurité sera composée des Ministres de la défense et des Ministres de l'intérieur des deux Etats;

b) Elle sera chargée d'étudier les moyens de garantir la protection de la sécurité des deux Etats et de proposer des mesures communes de résistance à toute agression ou menace à leur sécurité nationale ou de s'opposer à tout désordre préjudiciable à la sécurité intérieure de l'un ou l'autre des deux Etats;

c) Tous les plans et recommandations établis par la Commission seront soumis, pour adoption, au Conseil suprême, conformément aux procédures constitutionnelles de chacun des deux Etats.

6. *Secrétariat général*

a) Il sera créé un Secrétariat général chargé de suivre l'application des dispositions du présent Traité;

b) Le Secrétariat général sera dirigé par un Secrétaire général nommé par décision du Conseil suprême;

c) Le siège, le mandat, les effectifs et le budget du Secrétariat général seront déterminés par décision du Conseil suprême.

Dispositions finales

1. Des accords spéciaux seront conclus par les deux pays dans les domaines couverts par le présent Traité — économie, sécurité, défense, etc. — conformément aux procédures constitutionnelles de chacun des deux pays; ils seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Traité.

2. Le présent Traité entrera en vigueur après avoir été ratifié par les autorités compétentes, conformément aux procédures constitutionnelles des deux Etats contractants.

3. Les deux Etats s'engagent à abroger les lois et dispositions qui contreviendraient au présent Traité, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions de leurs Constitutions respectives.

FAIT à Damas, le 22 mai 1991,

Pour la République
arabe syrienne:

Le Président
de la République arabe syrienne,
HAFEZ-AL-ASSAD

Pour la République
libanaise:

Le Président
de la République libanaise,
ELIAS HRAOUI